



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sages-femmes

Question écrite n° 22436

Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur la problématique de la publication au Journal officiel des décrets relatifs aux grilles indiciaires des sages-femmes sous statut de la fonction publique territoriale. Ces personnels attendent depuis plusieurs années une révision indiciaire qui ajuste leur statut sur celui des sages-femmes hospitalières dont la revalorisation est déjà intervenue de manière rétroactive au 1er janvier 2002. En regard de l'impérieuse nécessité de maintenir l'attractivité et l'équilibre entre les deux fonctions publiques, il souhaite connaître les intentions du gouvernement sur la date à laquelle seront publiés ces décrets, qui ont reçu un avis favorable du Conseil d'Etat le 14 janvier dernier, et dans quelle mesure ces derniers assureront aux sages-femmes territoriales une rétroactivité à compter du 1er janvier 2002.

Texte de la réponse

Le protocole d'accord, signé le 14 mars 2001 avec cinq organisations syndicales de la fonction publique hospitalière, puis les textes pris pour son application, en prévoyant des mesures de revalorisation indiciaire et d'amélioration du déroulement de carrière, ont introduit d'importants écarts entre la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale, s'agissant notamment des sages femmes. Or les différences de traitement statutaire ne peuvent aller au-delà de la reconnaissance de différences fonctionnelles et de responsabilités si l'on entend maintenir l'attractivité du cadre d'emplois territorial et promouvoir, comme il est effectivement souhaitable, la mobilité entre ces deux fonctions publiques. Le Gouvernement, conscient des difficultés générées par les différences existant en terme de structure de carrière entre les corps de la fonction publique hospitalière et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, a souhaité assurer une transposition de ces mesures, en tenant compte des fonctions exercées par les personnels concernés et des sujétions auxquelles ces derniers sont soumis. S'agissant des sages-femmes de la fonction publique territoriale, le Gouvernement a décidé, pour assurer la reconnaissance de leurs missions, de faire bénéficier ce cadre d'emplois de mesures de revalorisation, de rémunération et de déroulement de carrière. C'est ainsi que deux décrets pris dans cette perspective ont été publiés au Journal officiel le 25 juillet 2003. Il s'agit des décrets n° 2003-679 du 23 juillet 2003 modifiant certaines dispositions relatives aux sages-femmes territoriales et n° 2003-680 du 23 juillet 2003 modifiant le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale. Quant à la rétroactivité des mesures édictées par les décrets en cause, il convient de rappeler le principe général du droit, confirmé par la jurisprudence constante des juridictions tant administratives que judiciaires, selon lequel la norme juridique ne saurait rétroagir. Par conséquent, les dispositions issues de ces textes sont applicables à compter de leur date d'entrée en vigueur, soit le 1er août 2003 ; dans le cas contraire, elles seraient entachées d'une illégalité manifeste.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22436

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5765

Réponse publiée le : 27 octobre 2003, page 8226